

**Décision n° 2007-1021
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 15 novembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Conextel
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Conextel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-2167 en date du 8 octobre 2007) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Conextel reçus le 23 octobre 2007 et le 5 novembre 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 29 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 01 81 21 MC DU sont attribués, jusqu'au 15 novembre 2027, à la société Conextel (Siren : 380 352 302) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Boulogne-Billancourt (92).

Article 2 - La société Conextel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Conextel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 novembre 2007

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux